

CHARTRE TABAC/ALCOOL/SUBSTANCES ILLICITES

Tabagisme

Chaque membre de la communauté de l'école a le droit d'étudier et de travailler dans un environnement non pollué par la fumée .

Il est donc strictement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts de l'établissement. Les espaces extérieurs peuvent toutefois faire l'objet d'une tolérance sous réserve d'utilisation des cendriers, de ne pas générer du tabagisme passif et d'accéder à la demande d'y mettre fin par les personnes gênées : ces espaces de tolérance sont les cours extérieures, les coursives et la rue interne. Il sera mis fin à cette tolérance si les conditions énumérées ne sont pas respectées.

Il est rappelé que l'atrium et la salle 100 (espace collectif de travail dédié aux étudiants) sont des espaces strictement non fumeurs.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.

(décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, codifiées aux articles R 3511-1 et suivants du code de la santé publique ; circulaire du ministère de la fonction publique du 27 novembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent, de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation d'alcool sont strictement interdites au sein de l'établissement.

L'interdiction d'introduire de l'alcool s'effectue par un contrôle systématique effectué par les agents de l'entreprise chargée des contrôles d'entrée. Les étudiants, enseignants et personnels de l'école sont tenus, à la demande des agents de sécurité, d'ouvrir leurs sacs pour contrôle visuel.

Toute personne en possession d'alcool (ou de bouteilles et de récipients susceptibles d'en contenir) ou refusant le contrôle de sac **se verra interdire l'entrée de l'établissement.**

Il est précisé que l'école ne prend pas en charge la consigne des bouteilles ou des récipients et que leurs détenteurs devront faire leur affaire de se débarrasser de ces objets illicites, s'ils souhaitent à nouveau se présenter pour accéder à l'établissement.

Il est également précisé qu'en aucun cas, le dépôt de ces bouteilles ou de ces récipients ne pourra être stocké dans la cour d'accès de la copropriété, de manière à respecter le bon voisinage avec celle-ci.

A titre dérogatoire, la consommation d'alcools légers est autorisée à la cafétéria, à condition d'accompagner la prise d'un sandwich ou d'un repas. Le responsable de la cafétéria est habilité à refuser de servir des boissons alcoolisées en cas d'abus manifeste.

Toutefois, à titre exceptionnel et notamment à l'occasion de certaines manifestations festives dûment autorisées (fêtes, pots de fin de semestre, inauguration d'expositions, conférences etc), l'interdiction pourra être levée pour des alcools légers **après accord de la direction**.

Substances illicites

L'introduction et la consommation de substances illicites sous quelque forme que ce soit sont strictement interdites au sein de l'établissement. Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Qualité :

Déclare avoir pris connaissance de la présente charte, en accepter tous les termes, et m'engage à les respecter.

Fait à

le

Signature
*précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »*